

5.2

Réglementation et lignes directrices

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

5.2.1 Consultation

Aucune information.

5.2.2 Publication

DÉCISION N° 2021-PDG-0070

Ligne directrice en matière de marges relatives aux dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») d'établir des lignes directrices destinées à tous les assureurs autorisés, à une catégorie seulement d'entre eux ou à une fédération dont de tels assureurs sont membres, conformément à l'article 463 de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1 (la « LA »);

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir des lignes directrices destinées à toutes les coopératives de services financiers, à une catégorie seulement d'entre elles, à des caisses, à une fédération dont de telles caisses sont membres ou à toutes les personnes morales faisant partie d'un groupe coopératif, conformément à l'article 565.1 de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3 (la « LCSF »);

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir des lignes directrices destinées à toutes les institutions de dépôts autorisées, à une catégorie seulement d'entre elles ou aux fédérations dont de telles institutions sont membres, conformément à l'article 42.2 de la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*, RLRQ, c. I-13.2.2 (la « LIDPD »);

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir des lignes directrices destinées à toutes les sociétés de fiducie autorisées ou à une catégorie d'entre elles seulement, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRQ, c. S-29.02 (la « LSFSE »);

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une ligne directrice prévu aux articles 463 de la LA, 565.1 de la LCSF, 42.2 de la LIDPD et 254 de la LSFSE, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité le 28 octobre 2021 [(2021) vol. 18, n° 43, B.A.M.F., section 5.2.1] du projet de modification de la *Ligne directrice en matière de marges relatives aux dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale* (la « ligne directrice »);

Vu les modifications apportées au projet de la ligne directrice modifiée à la suite de cette consultation;

Vu le deuxième alinéa des articles 463 de la LA, 42.2 de la LIDPD et 254 de la LSFSE, et du troisième alinéa de l'article 565.1 de la LCSF, selon lesquels l'Autorité publie à son Bulletin les lignes directrices qu'elle établit après en avoir transmis une copie au ministre des Finances du Québec (le « Ministre »);

Vu le projet de la ligne directrice modifiée proposé par la Direction principale de l'encadrement des institutions financières, de la résolution et de l'assurance-dépôts ainsi que la recommandation du surintendant de l'encadrement de la solvabilité d'établir celle-ci;

En conséquence :

L'Autorité établit la *Ligne directrice en matière de marges relatives aux dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale* modifiée, dans les versions française et anglaise, dont le texte est annexé à la présente décision, et en autorise la publication au Bulletin après en avoir transmis une copie au Ministre.

La *Ligne directrice en matière de marges relatives aux dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale* modifiée prend effet rétroactivement le 1^{er} septembre 2021.

Fait le 13 décembre 2021.

Louis Morisset
Président-directeur général

Ligne directrice en matière de marges relatives aux dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale

(Loi sur les assureurs, RLRQ, c. A-32.1, art. 463 et 464)

(Loi sur les coopératives de services financiers, RLRQ, c. C-67.3, art. 565.1 et 566)

(Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, RLRQ, c. S-29.02, art. 254 et 255)

(Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts, RLRQ, c. I-13.2.2, art. 42.2 et 42.3)

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie la mise à jour de la *Ligne directrice en matière de marges relatives aux dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale* s'appliquant aux assureurs autorisés, coopératives de services financiers, sociétés de fiducie autorisées, sociétés d'épargne et autres institutions de dépôts autorisées.

La version modifiée de la Ligne directrice introduit une phase d'entrée en vigueur des attentes en matière d'échange de marges initiales pour les institutions visées faisant partie d'un groupe financier, dont le montant notionnel brut moyen de l'ensemble de ses dérivés visés en cours à la fin des mois de mars, avril et mai de l'année 2021, excluant les dérivés transigés entre les entités de ce même groupe financier, est supérieur à 75 milliards de dollars canadiens. Elle inclut également des précisions techniques en regard de l'interprétation de certaines attentes concernant la réforme des taux d'intérêt et la documentation des ententes relatives à l'échange de marges.

La Ligne directrice modifiée prend effet rétroactivement le 1^{er} septembre 2021.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Hélène Samson
Directrice
Direction de l'encadrement prudentiel des institutions financières
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4681
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courrier électronique helene.samson@lautorite.qc.ca

Le 16 décembre 2021



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

LIGNE DIRECTRICE EN MATIÈRE DE MARGES RELATIVES AUX DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ NON COMPENSÉS PAR UNE CONTREPARTIE CENTRALE

Mise à jour : Décembre 2021

TABLE DES MATIÈRES

Introduction.....	3
1. Champ d'application.....	4
2. Pratiques adéquates en matière d'échange de marges.....	7
3. Sûretés.....	12
4. Décotes.....	13
5. Règlement des différends.....	15
6. Introduction des attentes pour l'échange de marges de variation et de marges initiales.....	16
Annexe 1.....	17
Annexe 2.....	18
Annexe 3.....	19

Ligne directrice en matière de marges relatives
aux dérivés de gré à gré non compensés
par une contrepartie centrale

2

Autorité des marchés financiers

Mise à jour : Décembre 2021

Introduction

Le G20 a établi des orientations en matière de marges relatives aux dérivés de gré à gré¹ non compensés par une contrepartie centrale² dans le cadre de la réforme déjà entamée des marchés financiers. Il avait été convenu qu'une plus grande transparence des marchés ainsi qu'un meilleur encadrement des produits et des intervenants seraient nécessaires afin d'atténuer le risque systémique induit par ces transactions.

C'est ainsi qu'un cadre mondial visant à réduire le risque généré par un éventuel défaut d'une contrepartie dans le cadre d'un dérivé de gré à gré a été publié conjointement par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (le « CBCB ») et l'Organisation internationale des commissions de valeurs (l'« OICV ») en mars 2015³.

La présente ligne directrice s'inscrit donc dans le cadre de l'invitation conjointe du CBCB et de l'OICV lancée aux différentes juridictions de communiquer des attentes concernant les meilleures pratiques en matière d'échange de marges relatives aux dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale. Les ajustements apportés aux phases d'instauration progressive effectués par le CBCB et l'OICV en juillet 2019 et en mars 2020 sont également intégrés à la présente.

¹ Les notions de *dérivé* et de *dérivé de gré à gré* font référence à celles définies à l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01.

² La notion de *contrepartie centrale* fait référence à celle de *chambre de compensation* définie à l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*.

³ Exigences de marges pour les dérivés non compensés centralement, Comité de Bâle sur le contrôle bancaire et Organisation internationale des commissions de valeurs, mars 2015.

1. Champ d'application

La *Ligne directrice en matière de marges relatives aux dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale* (la « ligne directrice ») énonce les attentes de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») en matière d'échange de marge à l'égard des dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale. Cette ligne directrice s'applique à une **institution visée** qui transige un dérivé de gré à gré non compensé par une contrepartie centrale (« dérivé visé ») avec une **contrepartie visée**.

Au sens de la présente ligne directrice, est une **institution visée** pour une période allant du 1^{er} septembre d'une année donnée au 31 août de l'année suivante, l'institution financière qui remplit les deux conditions suivantes :

1. Elle est régie par une des lois suivantes :
 - *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1 ;
 - *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3 ;
 - *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*, RLRQ, c. I-13.2.2 ;
 - *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRQ, c. S-29.02.
2. Elle fait partie d'un même **groupe financier** dont le montant notionnel brut moyen de l'ensemble de ses dérivés visés en cours à la fin des mois de mars, avril et mai de cette même année donnée, excluant les dérivés transigés entre les entités de ce même **groupe financier**, est supérieur à 12 milliards de dollars.

Aux fins de la présente ligne directrice, une entité est considérée comme une entité du même **groupe financier** qu'une autre entité dans les cas suivants :

- a. ses états financiers et ceux de l'autre entité sont consolidés dans des états financiers consolidés établis conformément à l'un des référentiels comptables suivants :
 - i) les IFRS ;
 - ii) les principes comptables généralement reconnus des États-Unis d'Amérique ;
- b. les conditions suivantes sont réunies :
 - i) ni elle, ni l'autre entité, ni aucune tierce entité n'a établi ses états financiers conformément aux normes ou aux principes visés au sous-paragraphe *i* ou *ii* ci-dessus ;
 - ii) si ses états financiers et ceux de l'autre entité étaient établis par elle, l'autre entité ou la tierce entité conformément aux normes ou aux principes visés au sous-paragraphe *i* ou *ii* ci-dessus, ils auraient été, au moment pertinent, obligatoirement établis de façon consolidée ;

- c. les deux entités sont soumises à une réglementation prudentielle faisant ensemble l'objet d'une supervision consolidée.

De plus, les dérivés visés transigés entre une **institution visée** et une entité du même **groupe financier** ne sont pas couverts par la présente dans la mesure où les conditions suivantes sont réunies :

- a. les deux contreparties aux dérivés visés conviennent de soustraire ceux-ci de l'application de la présente ligne directrice ;
- b. les deux contreparties sont encadrées par un programme de gestion centralisée du risque raisonnablement conçu pour surveiller et gérer les risques associés à tous les dérivés transigés entre elles au moyen de procédures d'évaluation, de mesure et de contrôle ;
- c. les modalités des dérivés visés conclus entre les deux contreparties sont documentées dans un format approprié.

Au sens de la présente ligne directrice, une **contrepartie visée** est une entité financière qui remplit la deuxième condition mentionnée à la page 4 pour être considérée comme une **institution visée**. Cependant, les entités suivantes ne sont pas considérées comme une **contrepartie visée** :

- a. le gouvernement du Canada, le gouvernement d'un territoire du Canada ou le gouvernement d'un territoire étranger ;
- b. une société d'État dont la totalité ou la quasi-totalité de ses passifs est la responsabilité du gouvernement de son territoire de constitution ;
- c. une personne qui est la propriété exclusive d'un gouvernement visé au paragraphe a et dont la totalité ou la quasi-totalité des passifs est la responsabilité de celui-ci ;
- d. une municipalité, une commission scolaire, une université, un programme de services sociaux qui bénéficie du soutien financier régulier d'un gouvernement ;
- e. une entité *ad hoc* servant uniquement de véhicule de transfert de flux par l'émission de titres et dont la totalité ou la quasi-totalité des passifs est la responsabilité d'un gouvernement visé au paragraphe a ;
- f. la Banque du Canada ou la banque centrale d'un territoire étranger ;
- g. la Banque des règlements internationaux ;
- h. une banque multilatérale de développement⁴.

De plus, ne sont pas considérées comme une **institution visée** ou une **contrepartie visée**, toutes les entités, communément appelées entités *ad hoc*, appartenant au même **groupe financier** qu'une **institution visée** ou une **contrepartie visée** lorsque les deux conditions suivantes s'appliquent :

⁴ Voir l'Annexe 2.

- a. leur objectif principal est l'un des suivants :
 - i) financer un ou plusieurs portefeuilles d'actifs ;
 - ii) procurer aux investisseurs une exposition à un ensemble particulier de risques ;
 - iii) acquérir des actifs immobiliers ou physiques, ou y investir ;
- b. si leur objectif principal est celui visé au sous-paragraphe i ou ii du paragraphe a, tous leurs emprunts, y compris leurs obligations envers leur contrepartie à un dérivé, sont uniquement garantis par leurs actifs.

Aux fins de la présente ligne directrice, est considérée comme une **convention de compensation bilatérale** une entente qui prévoit les obligations pour l'**institution visée** et sa **contrepartie visée** de faire ce qui suit :

- a. compenser les montants calculés de marges de variation pour les dérivés visés par ladite convention ;
- b. échanger la marge de variation par le dépôt de sûretés, nonobstant le fait que l'**institution visée** ou sa **contrepartie visée** puisse avoir fait défaut d'une obligation née d'un autre dérivé visé par ladite convention.

Dans le cadre d'une telle convention, l'Autorité s'attend à ce que l'**institution visée** ait un motif raisonnable de croire qu'en cas de contestation judiciaire, les tribunaux compétents ou les autorités administratives compétentes concluront que l'exposition découlant de la **convention de compensation bilatérale** correspond au montant net en vertu des lois des territoires concernés.

2. Pratiques adéquates en matière d'échange de marges

L'Autorité s'attend à ce que toute **institution visée** ait en place des pratiques adéquates en matière d'échange de marges pour tous les dérivés visés transigés avec une **contrepartie visée**, à l'exception des suivants :

- contrats à terme sur devises réglés par livraison physique ;
- swaps de devises ;
- transactions de change à paiement fixe, réglées par livraison physique et associées à l'échange de capital de swaps de devises.

Dès lors qu'une institution financière acquiert le statut d'**institution visée**, les attentes de la présente ligne directrice s'appliqueront à tous les nouveaux dérivés visés transigés à partir de ce moment avec une **contrepartie visée**. Toutefois, l'Autorité ne s'attend pas à ce que les attentes en matière de marge initiale pour les dérivés visés existants soient satisfaites⁵.

À l'inverse, advenant qu'une **institution visée** perde ce statut, les attentes de la présente ligne directrice ne s'appliqueront plus à l'égard de tous les dérivés visés impliquant cette institution, peu importe la date à laquelle le dérivé visé a été transigé, et ce, tant et aussi longtemps qu'elle ne récupérera pas le statut d'**institution visée**.

Il en va de même quant au statut de **contrepartie visée**.

L'Autorité s'attend à ce qu'une **institution visée** ait signalé de manière adéquate son statut, ou tout changement par rapport à celui-ci, à sa contrepartie et qu'elle ait obtenu le statut de cette dernière avant de transiger un dérivé visé afin d'évaluer si la ligne directrice devrait s'appliquer.

Les attentes en matière de marge initiale et de marge de variation pour un dérivé visé n'ont pas à être satisfaites si les conditions suivantes sont réunies :

- a. le dérivé est transigé par suite de la modification ou de la fin et du remplacement, par les contreparties à ce dérivé, de dérivés soumis à l'un des exercices suivants :
 - i) un exercice multilatéral de compression de portefeuille effectué par un tiers indépendant ;
 - ii) un exercice bilatéral de compression de portefeuille ;

⁵ À cet égard, il est opportun de noter que toute modification importante apportée à un dérivé visé existant en crée un nouveau. Par exemple, une modification visant à prolonger la durée d'un dérivé visé existant sera considérée comme créatrice d'un nouveau dérivé. Toutefois, les modifications apportées aux dérivés existants uniquement pour tenir compte de la réforme des taux d'intérêt de référence ne créent pas de nouveaux dérivés.

- b. l'exercice de compression de portefeuille prévu au sous-paragraphe *i* ou *ii* du paragraphe a fait intervenir les deux contreparties qui sont les contreparties au dérivé visé ;
- c. les dérivés soumis à l'exercice de compression de portefeuille prévu au sous-paragraphe *i* ou *ii* du paragraphe a n'incluent pas de dérivés visés.

L'Autorité permet à une **institution visée** de se conformer aux exigences d'échange de marges applicables à sa **contrepartie visée** plutôt qu'aux attentes énoncées à la présente, dans la mesure où l'**institution visée** juge ces exigences équivalentes. Bien que l'Autorité n'entende pas valider au préalable l'équivalence, elle se réserve le droit d'en faire un examen approfondi dans le cadre d'un exercice de surveillance. L'Autorité s'attend donc à ce que l'**institution visée** documente les exigences applicables à sa contrepartie dans le cas où elle choisit de s'y conformer.

L'Autorité s'attend à ce qu'une **institution visée**, qui transige des dérivés visés, échange une marge initiale, qui est fonction de l'exposition future potentielle, et une marge de variation, qui est fonction de l'exposition courante.

L'Autorité s'attend à ce que tout montant quotidien d'échange de marge bilatérale (somme de la marge initiale due et de la marge de variation due) supérieur au montant minimal de transfert (le « MMT ») préalablement déterminé par les deux contreparties soit transféré. Le MMT déterminé ne peut excéder 750 000 dollars. Dans le cas où une **institution visée** transige un dérivé visé avec une **contrepartie visée** qui est étrangère, l'**institution visée** peut utiliser le MMT en vigueur dans le régime de la **contrepartie visée**.

2.1 Marge de variation

L'Autorité s'attend à ce que la marge de variation soit échangée, sous réserve du MMT, sur une base bilatérale et à ce qu'elle couvre intégralement l'exposition au prix du marché. Elle s'attend également à ce que la marge de variation soit calculée et réclamée dans les deux jours ouvrables qui suivent la date à laquelle le dérivé visé a été transigé, puis tous les jours par la suite.

L'Autorité s'attend à ce que la marge de variation pour les dérivés visés qui font l'objet d'une même **convention de compensation bilatérale** juridiquement exécutoire soit échangée sur une base nette. En l'absence d'une telle convention, la marge de variation devrait être échangée sur une base brute.

2.2 Marge initiale

Une **institution visée** devrait échanger avec sa **contrepartie visée** une marge initiale, sous réserve du dépassement d'un seuil de marge initiale (le « SMI ») préalablement établi par elles et n'excédant pas 75 millions de dollars⁶. Le SMI, qui est appliqué au niveau du groupe financier de l'**institution visée**, s'applique à l'ensemble des dérivés visés avec le **groupe financier** auquel appartient la **contrepartie visée**.

⁶ Il n'est pas nécessaire, pour une institution visée, de conclure d'ententes relatives à la documentation, à la garde et à l'exploitation liée à l'échange de marges initiales tant que le montant de marge initiale à échanger ne s'approche pas du seuil de 75 millions de dollars canadiens.

L'Autorité s'attend à ce que la marge initiale soit échangée, sous réserve du MMT et du SMI, sur une base brute. Elle s'attend également à ce que la marge initiale soit calculée et réclamée dans les deux jours ouvrables qui suivent la date à laquelle le dérivé visé a été transigé, puis quotidiennement par la suite, et ce, jusqu'à la date d'échéance, d'expiration ou de fin du dérivé visé. L'**institution visée** dispose alors de deux jours ouvrables pour recevoir une ou des sûreté(s) correspondant à la marge initiale réclamée.

La marge initiale échangée peut être calculée en ayant recours à l'une des méthodes suivantes :

- le barème standardisé de marge initiale prévu à l'Annexe 1 ;
- un modèle quantitatif de marge initiale.

La méthode retenue devrait rester la même pour tous les dérivés visés d'une même catégorie d'actifs transigés avec une même **contrepartie visée**.

Une **institution visée** peut s'en remettre à sa **contrepartie visée** en ce qui a trait au calcul de la marge initiale à réclamer si une convention écrite juridiquement exécutoire a été conclue entre les deux contreparties selon laquelle la **contrepartie visée** doit calculer la marge initiale pour tous les dérivés visés de la même catégorie transigés entre elles.

2.2.1 Utilisation du barème standardisé de marge initiale

La marge initiale réclamée est calculée en deux étapes :

1. pour chaque dérivé visé compris dans un portefeuille soumis à une **convention de compensation bilatérale** juridiquement exécutoire, le taux de marge correspondant à sa catégorie d'actifs indiquée au barème prévu à l'Annexe 1 est multiplié par son montant notionnel brut. La somme des résultats obtenus est appelée « marge initiale brute » du portefeuille ;
2. le montant de marge initiale brute est ajusté selon la formule suivante :

$$\text{Marge initiale standardisée nette} = 0,4 * \text{Marge initiale brute} + 0,6 * \text{RNB} * \text{Marge initiale brute}$$

Dans cette formule, le RNB correspond au coût de remplacement net divisé par le coût de remplacement brut pour les dérivés visés compris dans un portefeuille soumis à une **convention de compensation bilatérale** juridiquement exécutoire.

La marge initiale réclamée sur un portefeuille selon le barème standardisé de marge est donc le montant de la marge initiale standardisée nette.

Une **institution visée** n'est pas tenue de calculer et de réclamer la marge initiale relative à un dérivé visé pour lequel elle n'encourt aucun risque de contrepartie.

2.2.2 Utilisation d'un modèle quantitatif de marge initiale

L'utilisation d'un modèle quantitatif de marge initiale requiert le respect de plusieurs conditions préalables. Bien que l'Autorité n'entende pas préapprouver (avant utilisation) ou approuver (pendant l'utilisation) de manière systématique les modèles utilisés afin d'établir les montants de marge initiale, elle se réserve le droit d'en faire un examen approfondi dans le cadre d'un exercice de surveillance.

Toutefois, l'Autorité s'attend à ce que l'**institution visée** fasse examiner par une personne raisonnablement qualifiée et indépendante de celle ayant élaboré le modèle quantitatif de marge initiale interne afin de s'assurer qu'il respecte les attentes ayant trait à son développement qui sont énoncées ci-dessous.

De plus, l'Autorité s'attend à ce qu'un modèle quantitatif de marge initiale soit soumis à un processus de gouvernance interne qui teste régulièrement les extrants du modèle par rapport aux données de marché récentes selon le type et la complexité des dérivés considérés.

L'Autorité s'attend également à ce qu'un modèle quantitatif de marge initiale ne permette pas la compensation du montant de marge initiale à réclamer par l'**institution visée** avec le montant de marge initiale à fournir à la **contrepartie visée**, ou qu'il prenne en compte ce montant de quelque autre manière.

Une **institution visée** devrait disposer d'un processus rigoureux et bien défini pour réestimer, réévaluer et mettre à jour tout modèle quantitatif de marge initiale qu'elle développe afin qu'il demeure applicable et pertinent pour les différents types de dérivés visés. Si elle se fie au modèle d'un tiers fournisseur, y compris sa **contrepartie visée**, l'**institution visée** devrait avoir l'assurance raisonnable que les processus en place chez le tiers fournisseur font en sorte que le modèle demeure applicable et pertinent.

L'Autorité s'attend à ce que l'**institution visée** examine et révise les données ayant servi à calibrer tout modèle quantitatif de marge initiale interne au moins annuellement, et plus fréquemment si les conditions de marché le justifient.

Une **institution visée** devrait documenter adéquatement les aspects importants de tout modèle quantitatif de marge initiale interne, y compris la gestion et l'évaluation des dérivés visés auxquels il s'applique, le contrôle, la supervision et la validation du modèle de marge initiale, tout processus d'examen, ainsi que les résultats de ces derniers.

2.2.2.1 Attentes relatives au développement d'un modèle quantitatif de marge initiale interne

L'**institution visée** souhaitant utiliser un modèle quantitatif de marge initiale interne devrait respecter les conditions suivantes :

- a. les exigences de marge initiale reposent sur une estimation de l'exposition future potentielle des dérivés visés ;

- b. l'exposition future potentielle d'un dérivé visé reflète une estimation de l'intervalle de confiance unilatéral de 99 % pour une variation de la valeur d'un dérivé déterminé ou d'un portefeuille de dérivés déterminés durant une période de liquidation d'au moins 10 jours ;
- c. toutes les données servant à calibrer le modèle reposent sur une période de données historiques pondérées également, avec une période d'observation d'au moins 1 an et d'au plus 5 ans qui comprend une période de tensions financières pour chaque grande catégorie d'actifs à laquelle le modèle est appliqué ;
- d. le modèle doit tenir compte des principaux risques inhérents aux dérivés visés pour lesquels la marge initiale est calculée. Les catégories de risque devraient comprendre, sans s'y limiter, le risque de change, le risque de taux d'intérêt, le risque de crédit, le risque lié aux actions et celui lié aux marchandises, le cas échéant ;
- e. le modèle peut s'appliquer à un portefeuille de dérivés visés, et dans ce cas, il devrait couvrir que les dérivés visés pour lesquels il s'applique et qui font l'objet d'une même **convention de compensation bilatérale** juridiquement exécutoire ;
- f. le modèle peut tenir compte de la diversification, de la couverture et de la compensation des risques du portefeuille de dérivés visés auquel il est appliqué si ceux-ci portent sur la même catégorie d'actifs et qu'ils font l'objet de la même **convention de compensation bilatérale** juridiquement exécutoire.

3. Sûretés

Une sûreté déposée par une **institution visée** à titre de marge initiale ne devrait pas être réutilisée par sa **contrepartie visée**.

Les sûretés suivantes sont admissibles en vue de l'échange de marge, qu'il s'agisse de la marge initiale ou de la marge de variation :

- a. les espèces ;
- b. l'or ;
- c. les titres de créance notés par une agence de notation reconnue et ayant une notation de :
 - au moins BB- s'ils sont émis ou garantis par le gouvernement du Canada, la Banque du Canada ou le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada ;
 - au moins BB- s'ils sont émis par un gouvernement étranger ayant une notation d'au moins BB-;
 - au moins BBB- s'ils sont émis par une personne morale ;
 - au moins A-3/P-3 s'ils sont à court terme ;
- d. les titres de capitaux propres inscrits à la cote d'une bourse reconnue ;
- e. les titres d'un fonds d'investissement si les conditions suivantes sont réunies :
 - i) le cours des titres est publié quotidiennement ;
 - ii) le fonds d'investissement n'investit que dans les sûretés énumérées ci-dessus.

Les titres émis par la **contrepartie visée** ou une entité du même **groupe financier** ne sont pas considérés comme des sûretés admissibles.

L'Autorité s'attend à ce que les sûretés reçues à titre de marge soient conservées de manière à ce qu'en cas de défaut de la **contrepartie visée**, elles soient disponibles en temps opportun pour l'**institution visée**.

Toutes les sûretés déposées à titre de marge initiale par une **institution visée** doivent être détenues dans un ou plusieurs comptes ouverts auprès d'un dépositaire autorisé, qui sont clairement identifiés comme tels et qui sont séparés des sûretés et des biens de la **contrepartie visée** les recevant.

L'**institution visée** peut exiger un niveau de séparation plus important, soit une séparation des sûretés déposées à titre de marge initiale par d'autres **contreparties visées**.

4. Décotes

Toute sûreté reçue à titre de marge devrait faire l'objet d'une décote afin de tenir compte de la fluctuation possible de sa valeur.

En plus de cette décote, l'Autorité s'attend à ce que l'**institution visée** applique une décote supplémentaire lorsque la sûreté reçue est libellée dans une monnaie autre que la monnaie de règlement du dérivé visé à l'égard duquel elle est reçue.

L'Autorité ne s'attend pas à ce que l'**institution visée** applique une décote supplémentaire lorsque la sûreté reçue consiste en l'un des actifs suivants :

- a. des espèces déposées à titre de marge de variation ;
- b. tout actif autre que des espèces qui remplit les conditions suivantes :
 - i) il est déposé à titre de marge de variation ;
 - ii) il est libellé dans une monnaie prévue dans la **convention de compensation bilatérale** juridiquement exécutoire s'appliquant au dérivé visé à l'égard duquel la sûreté est reçue ;
- c. tout actif qui remplit les conditions suivantes :
 - i) il est déposé à titre de marge initiale ;
 - ii) il est libellé dans la monnaie dans laquelle l'**institution visée** et sa **contrepartie visée** ont convenu par écrit d'effectuer les paiements à la fin du dérivé visé à l'égard duquel la sûreté est reçue.

L'Autorité s'attend à ce qu'une **institution visée** qui souhaite calculer la décote et, s'il y a lieu, la décote supplémentaire à appliquer à une sûreté procède selon l'une des méthodes suivantes :

- a. un modèle de décote qui remplit les conditions suivantes :
 - i) il est raisonnablement conçu pour couvrir une estimation de l'intervalle de confiance unilatéral de 99 % pour une variation de la valeur de la sûreté durant une période de détention de 10 jours ;
 - ii) il est calibré au moyen de données historiques datant d'au moins 1 an et obtenues d'une source indépendante et fiable ;
- b. le barème standardisé de décotes figurant à l'Annexe 3.

L'Autorité s'attend à ce que dans le cas où une **institution visée** se sert du modèle de décote d'un tiers fournisseur, y compris sa **contrepartie visée**, elle ait l'assurance raisonnable que les processus en place chez le tiers fournisseur font en sorte que le modèle de décote demeure pertinent et performant.

Toutefois, si l'**institution visée** utilise un modèle de décote interne, l'Autorité s'attend à ce qu'elle prenne les mesures suivantes :

- a. elle établit, met en œuvre et maintient des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour veiller à ce que le modèle soit vérifié régulièrement par rapport à des données historiques qui comprennent des périodes de tensions sur les marchés ;
- b. elle examine, au moins annuellement et plus fréquemment si les conditions de marché le justifient, les données d'essai utilisées pour calibrer le modèle et, au besoin, le recalibre ;
- c. elle procède de manière raisonnablement fréquente à un examen indépendant du modèle ;
- d. elle effectue au moins annuellement et plus fréquemment si les conditions de marché le justifient, une évaluation de l'intégrité et de la fiabilité des données utilisées dans le modèle, notamment l'exactitude et l'adéquation des données d'essai ;
- e. elle corrige dès que possible toute lacune importante relevée dans le modèle ;
- f. elle actualise les données et recalcule la décote applicable, au moins une fois tous les 3 mois, pour chaque actif détenu à titre de sûreté à l'égard d'un dérivé visé en cours et pour lequel une décote a été calculée au moyen du modèle ;
- g. si les conditions de marché le justifient, pour chaque sûreté reçue à titre de marge relativement à un dérivé visé en cours et pour lequel une décote a été calculée au moyen du modèle, elle actualise les données selon une période d'observation plus courte et recalcule la décote applicable.

5. Règlement des différends

L'Autorité s'attend à ce que l'**institution visée** conclue avec chaque **contrepartie visée** une convention écrite établissant des procédures rigoureuses et solides qui permettent de déterminer, de traiter et, dès que possible après détermination, de régler leurs différends portant sur la marge initiale, la marge de variation ou la décote appliquée.

L'Autorité s'attend à ce que les procédures de règlement des différends établissent ce qui suit :

- a. la façon de déterminer ce qui constitue un différend ;
- b. la façon de régler un désaccord sur le montant de la marge initiale ou de la marge de variation à fournir ;
- c. la façon de régler un désaccord sur la valorisation des dérivés visés ;
- d. la façon de régler un désaccord sur la valorisation des sûretés ;
- e. la façon de régler un désaccord au sujet des décotes sur les sûretés reçues à titre de marge.

L'Autorité s'attend également à ce que l'**institution visée** avise ses instances décisionnelles de tout différend survenant avec une **contrepartie visée** au sujet d'une marge initiale, d'une marge de variation ou d'une décote appliquée qui n'est pas réglé dans un délai raisonnable, et ce, dans les cas suivants :

- a. le différend est important ;
- b. l'**institution visée** a, avec sa **contrepartie visée**, plusieurs différends qui, pris ensemble, sont importants ;
- c. le différend s'inscrit dans une tendance récurrente de différends avec une ou plusieurs **contreparties visées**.

L'Autorité s'attend également à ce qu'une **institution visée** lui signale tout différend qui n'est pas réglé dans un délai raisonnable après avoir été soumis à ses instances décisionnelles.

6. Introduction des attentes pour l'échange de marges de variation et de marges initiales

Les attentes de l'Autorité relativement à l'échange de marges de variation sont effectives depuis le 1^{er} mars 2020.

Les attentes de l'Autorité relativement à l'échange de marges initiales sont effectives :

- depuis le 1^{er} septembre 2021 pour toute **institution visée** appartenant à un **groupe financier** dont le montant notionnel brut moyen de l'ensemble de ses dérivés visés en cours à la fin des mois de mars, avril et mai de l'année 2021, excluant les dérivés transigés entre les entités de ce même **groupe financier**, est supérieur à 75 milliards de dollars ;
- à compter du 1^{er} septembre 2022 pour toute autre **institution visée**.

Annexe 1

Barème standardisé de marge initiale

Catégorie d'actifs	Taux de marge initiale (en % de l'exposition notionnelle)
Crédit : échéance résiduelle de 0 à 2 ans	2
Crédit : échéance résiduelle de 2 à 5 ans	5
Crédit : échéance résiduelle de 5 ans et plus	10
Marchandises	15
Titres de capitaux propres	15
Change	6
Taux d'intérêt : échéance résiduelle de 0 à 2 ans	1
Taux d'intérêt : échéance résiduelle de 2 à 5 ans	2
Taux d'intérêt : échéance résiduelle de 5 ans et plus	4
Autres	15

Ligne directrice en matière de marges relatives
aux dérivés de gré à gré non compensés
par une contrepartie centrale

17

Autorité des marchés financiers

Mise à jour : Décembre 2021

Annexe 2

Liste de banques multilatérales de développement :

- Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD)
- Société financière internationale (SFI)
- Banque asiatique de développement (BAsD)
- Banque africaine de développement (BAfD)
- Banque européenne pour la reconstruction et les développements (BERD)
- Banque interaméricaine de développement (BID)
- Banque européenne d'investissement (BEI)
- Fonds européen d'investissement (FEI)
- Banque nordique d'investissement (BNI)
- Banque de développement des Caraïbes (BDC)
- Banque de développement islamique (BDI)
- Banque de développement du Conseil d'Europe (BDCE)

Annexe 3

Barème standardisé de décote

Catégorie d'actifs	Décote (en % de la valeur de marché)
Espèces dans la même monnaie	0
Titres de créance émis ou garantis par le gouvernement du Canada, la Banque du Canada ou le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada, un gouvernement étranger ou une banque centrale étrangère : échéance résiduelle de 1 an et moins	0,5
Titres de créance émis ou garantis par le gouvernement du Canada, la Banque du Canada ou le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada, un gouvernement étranger ou une banque centrale étrangère : échéance résiduelle de plus d'un an et de moins de 5 ans	2
Titres de créance émis ou garantis par le gouvernement du Canada, la Banque du Canada ou le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada, un gouvernement étranger ou une banque centrale étrangère : échéance résiduelle >5 ans	4
Obligations d'entreprise/obligations sécurisées de qualité : échéance résiduelle de 1 an et moins	1
Obligations d'entreprise/obligations sécurisées de qualité : échéance résiduelle de plus d'un an et de moins de 5 ans	4
Obligations d'entreprise/obligations sécurisées de qualité : échéance résiduelle >5 ans	8
Actions cotées sur une bourse reconnue	15
Or	15
Décote supplémentaire sur les actifs à l'égard desquels les obligations en vertu des dérivés visés sont dans une monnaie différente de celle de la sûreté	8

Ligne directrice en matière de marges relatives
aux dérivés de gré à gré non compensés
par une contrepartie centrale

19

Autorité des marchés financiers

Mise à jour : Décembre 2021



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

GUIDELINE ON MARGINS FOR OVER-THE-COUNTER DERIVATIVES NOT CLEARED BY A CENTRAL COUNTERPARTY

Updated December 2021

TABLE OF CONTENTS

Introduction.....	3
1. Scope.....	4
2. Appropriate margining practices.....	7
3. Collateral.....	12
4. Haircuts.....	12
5. Dispute resolution.....	15
6. Implementation of expectations for the exchange of variation margin and initial margin.....	16
Annex 1.....	17
Annex 2.....	18
Annex 3.....	19

Guideline on margins for over-the-counter derivatives not cleared by a central counterparty 2

Introduction

The G20 provided guidance on margining for over-the-counter (OTC) derivatives¹ not cleared by a central counterparty² (“non-centrally cleared OTC derivatives”) as part of its ongoing financial markets reform program. It had been agreed that improved transparency in the OTC derivatives markets and further regulation of OTC derivatives and market participants would be necessary to mitigate the systemic risk posed by OTC derivatives transactions.

A global framework aimed at reducing risk caused by the potential default of an OTC derivatives counterparty was therefore published jointly by the Basel Committee on Banking Supervision (the “BCBS”) and the International Organization of Securities Commissions (“IOSCO”) in March 2015.³

This guideline is in response to the invitation by the BCBS and IOSCO for jurisdictions to communicate their expectations regarding best practices in respect of the exchange of margin for non-centrally cleared OTC derivatives. It incorporates the adjustments made to the implementation phases by the BCBS and IOSCO in July 2019 and March 2020.

¹ The terms “derivative” and “over-the-counter derivative” are as defined in section 3 of the *Derivatives Act*, CQLR, c. I-14.01.

² The term “central counterparty” refers to the definition of “clearing house” in section 3 of the *Derivatives Act*.

³ *Margin requirements for non-centrally cleared derivatives*, Basel Committee on Banking Supervision and the Board of the International Organization of Securities Commissions, March 2015.

1. Scope

The *Guideline on margins for over-the-counter derivatives not cleared by a central counterparty* (the “guideline”) sets out the expectations of the Autorité des marchés financiers (the “AMF”) regarding the exchange of margin for non-centrally cleared OTC derivatives (“covered derivatives”). This guideline applies to a **covered institution** that trades covered derivatives with a **covered counterparty**.

Within the meaning of this guideline, a financial institution is a **covered institution** for a period from September 1 of a given year to August 31 of the following year, if both of the following apply:

1. It is governed by one of the following laws:
 - *Insurers Act*, CQLR, c. A-32.1;
 - *Act respecting financial services cooperatives*, CQLR, c. C-67.3;
 - *Deposit Institutions and Deposit Protection Act*, CQLR, c. I-13.2.2;
 - *Trust Companies and Savings Companies Act*, CQLR, c. S-29.02;
2. It belongs to a **financial group** whose aggregate month-end average gross notional amount of outstanding covered derivatives for the months of March, April and May of that same year, excluding derivative traded between entities of the same **financial group**, exceeds \$12 billion.

For the purposes of this guideline, an entity (the “first entity”) is an affiliated entity of another entity (the “second entity”) within the same **financial group** if any of the following apply:

- a. the first entity and the second entity are consolidated in consolidated financial statements prepared in accordance with:
 - (i) IFRS; or
 - (ii) generally accepted accounting principles in the United States of America;
- b. all of the following apply:
 - (i) neither the first entity’s nor the second entity’s financial statements, nor the financial statements of another entity, were prepared in accordance with the principles or standards specified in the above subparagraphs a(i) or (ii);
 - (ii) the first entity and the second entity would have been, at the relevant time, required to be consolidated in consolidated financial statements prepared by the first entity, the second entity or the other entity, if the consolidated financial statements were prepared in accordance with the principles or standards specified in the above subparagraphs a(i) or (ii);

- c. both entities are prudentially regulated entities supervised together on a consolidated basis.

Moreover, covered derivatives traded between a **covered institution** and an entity of the same **financial group** are not covered by this guideline if all of the following apply:

- a. both counterparties to the covered derivatives agree to exempt them from the application of this guideline;
- b. both counterparties are subject to a centralized risk management program reasonably designed to assist in monitoring and managing the risks associated with all derivatives between the counterparties through evaluation, measurement and control procedures;
- c. the terms of the covered derivatives between the two counterparties are documented in an appropriate format.

Within the meaning of this guideline, a **covered counterparty** is a financial entity that meets the second condition on page 4 for consideration as a **covered institution**. However, an entity is not a **covered counterparty** if the entity is any of the following:

- a. the Government of Canada, the government of a jurisdiction of Canada or the government of a foreign jurisdiction;
- b. a crown corporation for which the government of the jurisdiction where the crown corporation was constituted is liable for all or substantially all the liabilities of the crown corporation;
- c. a person or company wholly owned by a government referred to in paragraph a if the government is liable for all or substantially all the liabilities of the person or company;
- d. a municipality, school board, university or social service program that receives regular government financial support;
- e. a special purpose entity that operates solely as a pass-through funding vehicle through the issuance of securities for which a government referred to in paragraph a is responsible for all or substantially all the liabilities;
- f. the Bank of Canada or a central bank of a foreign jurisdiction;
- g. the Bank for International Settlements;
- h. a multilateral development bank.⁴

Any entity, commonly known as a special purpose entity, belonging to the same **financial group** as a **covered institution** or a **covered counterparty** is not considered a **covered institution** or a **covered counterparty** if both of the following apply:

- a. its primary objective is one of the following:

⁴ See Annex 2.

- (i) finance one or more asset pools;
 - (ii) provide investors with exposure to a specific set of risks;
 - (iii) acquire or invest in real estate or physical assets;
- b. if its primary objective is the one referred to in subparagraph a(i) or (ii), all of its indebtedness, including obligations owing to its derivative counterparty, is secured solely by its assets.

For the purposes of this guideline, a **bilateral netting agreement** is an agreement that requires the **covered institution** and its **covered counterparty** to:

- a. net the calculated amounts of variation margin for the covered derivatives that are subject to the **bilateral netting agreement**, and
- b. exchange variation margin by delivering collateral, even if the **covered institution** or the **covered counterparty** is in default of an obligation under another derivative that is subject to the **bilateral netting agreement**.

In respect of a **bilateral netting agreement**, the AMF expects a **covered institution** to have a reasonable basis to believe that, in the event of a legal challenge, the relevant courts or administrative authorities would find the exposure under the netting agreement to be the net amount under the laws of the relevant jurisdictions.

2. Appropriate margining practices

The AMF expects all **covered institutions** to have appropriate margining practices in place for all covered derivatives traded with a **covered counterparty**, with the exception of:

- physically settled foreign exchange forwards;
- cross-currency swaps; and
- fixed physically settled foreign exchange transactions associated with the exchange of principal of cross-currency swaps.

When a financial institution becomes a **covered institution**, the expectations set out in this guideline will apply to all new covered derivatives traded as of that time with a **covered counterparty**. However, the AMF does not expect initial margin expectations to be met for existing covered derivatives.⁵

Conversely, should a **covered institution** cease to be a **covered institution**, the expectations set out in this guideline will no longer apply in respect of any covered derivative involving the institution, regardless of the date on which the derivative was traded, until such time as the institution has recovered its status as a **covered institution**.

The same holds true for a **covered counterparty**.

The AMF expects a **covered institution** to adequately declare its status, or any change thereto, to its counterparty and obtain the counterparty's status before trading a covered derivative in order to determine whether the guideline should apply.

The expectations with respect to initial margin and variation margin for a covered derivative do not have to be met if all of the following apply:

- a. the derivative is traded as a result of counterparties changing or terminating and replacing derivatives submitted to either of the following:
 - (i) a multilateral portfolio compression exercise conducted by an independent third party; or
 - (ii) a bilateral portfolio compression exercise;
- b. the portfolio compression exercise referred to in subparagraph a(i) or (ii) involves both counterparties to the covered derivative;

⁵ In this regard, it should be noted that any material amendment to an existing covered derivative qualifies as a new derivative. For example, any amendment that is intended to extend an existing covered derivative will be considered a new derivative. However, amendments made to existing derivatives solely to reflect the interest rate benchmark reform do not create new derivatives.

- c. the derivatives submitted to the portfolio compression exercise referred to in subparagraph a(i) or (ii) do not include a covered derivative.

The AMF permits **covered institutions** to comply with the margin exchange requirements applicable to their **covered counterparties** rather than the expectations set out in this guideline, insofar as the **covered institutions** deem those requirements to be equivalent. Although the AMF does not intend to validate the equivalence beforehand, it reserves the right to conduct an in-depth equivalence review as part of its supervisory actions. Therefore, the AMF expects **covered institutions** to document the requirements applicable to their counterparties where the **covered institutions** choose to comply with them.

The AMF expects a **covered institution** that trades covered derivatives to exchange initial margin, which is based on potential future exposure, and variation margin, which is based on current exposure.

The AMF expects any daily amount of two-way margin exchanged (sum of initial and variation margin owing) exceeding the minimum transfer amount (“MTA”) previously set by both counterparties to be transferred. The applicable MTA may not exceed \$750,000. If a **covered institution** trades a covered derivative with a foreign **covered counterparty**, the **covered institution** may use the MTA applicable in the jurisdiction of the **covered counterparty**.

2.1 Variation margin

The AMF expects variation margin to be exchanged, subject to the MTA, on a bilateral basis and to fully collateralize the mark-to-market exposure. It also expects variation margin to be calculated and called within two business days of the date the covered derivative was traded. Thereafter, variation margin must be calculated and called on a daily basis.

The AMF expects variation margin for covered derivatives subject to a single legally enforceable **bilateral netting agreement** to be exchanged on a net basis. Where such an agreement is not in place, variation margin must be exchanged on a gross basis.

2.2 Initial margin

A **covered institution** should exchange initial margin with its **covered counterparty**, subject to an amount in excess of an initial margin threshold (“IMT”) previously set by both parties and not exceeding \$75 million.⁶ The IMT, which is applied at the level of the **covered institution’s** financial group, applies to all covered derivatives with the **financial group** to which the **covered counterparty** belongs.

The AMF expects initial margin to be exchanged, subject to the MTA and IMT, on a gross basis. It also expects initial margin to be calculated and called within two business days of

⁶ Documentation, custodial and operational arrangements relating to the exchange of initial margin are not required to be entered into by a covered institution until the amount of margin to be exchanged approaches the C\$75 million threshold.

the date the covered derivative was traded. Thereafter, initial margin must be calculated and called on a daily basis until the maturity, expiration or termination date of the covered derivative. The **covered institution** therefore has two business days to receive the collateral corresponding to the amount of initial margin called.

The exchanged amount of initial margin may be calculated using one of the following methods:

- the standardized initial margin schedule in Annex 1;
- a quantitative initial margin model.

The choice between the two methods should be made consistently for all covered derivatives within the same asset class traded with the same **covered counterparty**.

A **covered institution** may rely on its **covered counterparty** to calculate the amount of initial margin to be called if the **covered institution** is a party to a legally enforceable written agreement with its **covered counterparty** under which the latter must calculate initial margin for all covered derivatives within the same asset class traded between them.

2.2.1 Use of the standardized initial margin schedule

The initial margin amount to be called is calculated in two steps:

1. for each covered derivative in a portfolio subject to a legally enforceable **bilateral netting agreement**, the margin rate corresponding to its asset class indicated in the schedule in Annex 1 is multiplied by its gross notional amount. The aggregate results obtained are referred to as the portfolio's "gross initial margin".
2. the gross initial margin amount is adjusted using the following formula:

$$\text{Net standardized initial margin} = 0.4 * \text{Gross initial margin} + 0.6 * \text{NGR} * \text{Gross initial margin}$$

Where NGR (or "net-to-gross ratio") is defined as the net replacement cost over the gross replacement cost for covered derivatives in a portfolio subject to a legally enforceable **bilateral netting agreement**.

Therefore, the amount of initial margin to be called on a portfolio according to the standardized margin schedule is the net standardized initial margin amount.

A **covered institution** is not required to calculate and call initial margin for a covered derivative for which the institution faces no counterparty risk.

2.2.2 Use of a quantitative initial margin model

Using a quantitative initial margin model requires meeting several prerequisite conditions. Although the AMF does not intend to systematically pre-approve (prior to use) or approve

(during use) the models used to determine the amounts of initial margin, it reserves the right to conduct an in-depth review of the models as part of its supervisory actions.

However, the AMF expects the **covered institution** to have its internal quantitative initial margin model reviewed by a reasonably qualified person who is independent of the person who developed the model to ensure that it meets the expectations relating to model development outlined below.

The AMF also expects a quantitative initial margin model to be subject to an internal governance process that regularly tests the model's output against recent market data based on the type and complexity of the derivatives for which the model is being used.

Furthermore, the AMF expects a quantitative initial margin model to not permit any initial margin amount that may be collected by the **covered institution** to be offset by, or otherwise take into account, any initial margin that may be provided to the **covered counterparty**.

A **covered institution** should have a rigorous and well-defined process for re-estimating, re-evaluating and updating any quantitative initial margin model it develops to ensure continued applicability and relevance for the various types of covered derivatives. If it is using a model developed by a third party vendor, including its **covered counterparty**, the **covered institution** should have reasonable assurance that the vendor's processes ensure the model's continued applicability and relevance.

The AMF expects **covered institutions** to review and revise the data used to calibrate any internal quantitative initial margin model at least annually, and more frequently as market conditions warrant.

A **covered institution** should adequately document material aspects of any internal quantitative initial margin model, including the management and valuation of the covered derivatives to which it applies, the control, oversight, and validation of the initial margin model, any review processes and the results of such processes.

2.2.2.1 Expectations relating to the development of an internal quantitative initial margin model

Covered institutions wishing to use an internal quantitative initial margin model should meet the following conditions:

- a. Initial margin requirements are based on an estimate of potential future exposure of covered derivatives;
- b. The potential future exposure of a covered derivative reflects an estimate of the one-tailed 99% confidence interval for a change in value of a covered derivative or a portfolio of covered derivatives over a minimum close-out period of 10 days;
- c. All data used to calibrate the model are based on an equally weighted historical observation period of at least one year and not more than five years that incorporates a period of financial stress for each broad asset class to which the model is applied;

- d. The model must account for the material risks inherent in the covered derivatives for which initial margin is being calculated. The risk categories should include, but should not be limited to, foreign exchange risk, interest rate risk, credit risk, equity risk and commodity risk, as appropriate;
- e. The model may apply to a portfolio of covered derivatives, in which case it should only consider the covered derivatives to which it applies and that are subject to a single legally enforceable **bilateral netting agreement**;
- f. The model may account for diversification, hedging and risk offsets of the portfolio of covered derivatives to which it applies provided the derivatives are within the same asset class and are subject to the same legally enforceable **bilateral netting agreement**.

3. Collateral

Any collateral delivered by a **covered institution** as initial margin should not be re-used by its **covered counterparty**.

The following collateral instruments are eligible for the exchange of margin (both variation and initial margin):

- a. cash;
- b. gold;
- c. debt securities rated by a recognized rating agency where these are either:
 - at least BB- when issued by or guaranteed by the Government of Canada, the Bank of Canada or the government of a province or territory of Canada;
 - at least BB- when issued by a foreign government with a credit rating of at least BB-;
 - at least BBB- when issued by a corporate entity;
 - at least A-3/P-3 for short-term debt instruments.
- d. equities listed on a recognized exchange; and
- e. securities of an investment fund if:
 - (i) a price for the securities is publicly quoted daily, and
 - (ii) the investment fund is limited to investing in the above-listed instruments.

Securities issued by the **covered counterparty** or by any entity within the same **financial group** are not considered eligible collateral.

The AMF expects collateral received as margin to be held in such a way as to ensure that it is available in a timely manner to the **covered institution** in the event of the **covered counterparty's** default.

All collateral deposited as initial margin by a **covered institution** must be held in one or more accounts at a permitted depository that are clearly identified as holding collateral and that are segregated from the **covered counterparty's** collateral and property.

The **covered institution** may require a further level of segregation, i.e., segregation from the collateral deposited as initial margin by other **covered counterparties**.

4. Haircuts

Any collateral received as margin should be haircutted to account for potential changes in its value.

In addition to this haircut, the AMF expects a **covered institution** to apply an additional haircut where the collateral received is denominated in a currency other than the currency of settlement for the covered derivative for which the collateral is received.

The AMF does not expect a **covered institution** to apply an additional haircut where the collateral received is any of the following:

- a. cash posted for variation margin;
- b. an asset other than cash that is:
 - (i) posted for variation margin, and
 - (ii) denominated in the currency agreed upon in the legally enforceable **bilateral netting agreement** that applies to the covered derivative for which the collateral is received;
- c. any asset that is:
 - (i) posted for initial margin, and
 - (ii) denominated in the currency for which payments will be made upon the termination of the covered derivative for which the collateral is received as agreed upon in writing between the **covered institution** and its **covered counterparty**.

The AMF expects a **covered institution** that wants to calculate the haircut and, if applicable, the additional haircut on the collateral, to use either of the following:

- a. a haircut model that is:
 - (i) reasonably designed to cover an estimate of the one-tailed 99% confidence interval for a change in value of the collateral over a 10-day holding period, and
 - (ii) calibrated using historical data of not less than one year obtained from an independent and reliable source;
- b. the standardized haircut schedule in Annex 3.

Where a **covered institution** uses the haircut model of a third party vendor, including its **covered counterparty**, the AMF expects the **covered institution** to have reasonable assurance that the third party vendor's processes ensure the haircut model's continued relevance and efficiency.

However, if the **covered institution** uses an internal haircut model, the AMF expects it to:

- a. establish, implement and maintain policies and procedures reasonably designed to ensure that the haircut model is tested regularly against historical data that includes stressed market conditions;
- b. at least annually and more frequently as market conditions warrant, revise the test data used to calibrate the haircut model and, if appropriate, recalibrate the model;
- c. on a reasonably frequent basis, conduct an independent review of the haircut model;
- d. at least annually and more frequently as market conditions warrant, conduct an assessment on the integrity and reliability of the data used in the model, including the accuracy and appropriateness of the test data used;
- e. as soon as practicable, rectify any material deficiencies identified in the haircut model;
- f. at least once every three months, update the data and recalculate the applicable haircut for each asset that is held as collateral in respect of an outstanding covered derivative and for which a haircut was calculated using the haircut model;
- g. as market conditions warrant, for collateral received as margin in respect of an outstanding covered derivative for which a haircut was calculated using the haircut model, update the data using a shorter observation period and recalculate the applicable haircut.

5. Dispute resolution

The AMF expects a **covered institution** to have a written agreement with each **covered counterparty** that sets out sound and rigorous procedures for identifying, processing and, as soon as practicable after identifying, resolving a dispute between the **covered institution** and the **covered counterparty** relating to initial margin, variation margin or the applied haircut.

The AMF expects the dispute resolution procedures to establish all of the following:

- a. how to determine what is considered a dispute;
- b. how to settle a disagreement on the amount of initial margin or variation margin to be provided;
- c. how to settle a disagreement on the valuation of a covered derivative;
- d. how to settle a disagreement on the valuation of the collateral;
- e. how to settle a disagreement in relation to a haircut on collateral received as margin.

The AMF also expects a **covered institution** to notify its decision-making bodies of a dispute with a **covered counterparty** relating to initial margin, variation margin or an applied haircut that has not been resolved within a reasonable period of time, if any of the following apply:

- a. the dispute is material;
- b. the **covered institution** has more than one dispute with its **covered counterparty** and, together, those disputes are material;
- c. the dispute is part of a pattern of disputes involving one or more **covered counterparties**.

The AMF further expects a **covered institution** to notify it of any dispute that has not been resolved within a reasonable period of time after the **covered institution** escalated the dispute to its decision-making bodies.

6. Implementation of expectations for the exchange of variation margin and initial margin

The AMF's expectations in respect of the exchange of variation margin have been in effect since March 1, 2020.

The expectations in respect of the exchange of initial margin are effective:

- September 1, 2021 for any **covered institution** belonging to a **financial group** whose aggregate month-end average gross notional amount of outstanding covered derivatives for the months of March, April and May 2021, excluding derivatives traded between entities of the same **financial group**, exceeds \$75 billion;
- September 1, 2022 for any other **covered institution**.

Annex 1

Standardized initial margin schedule

Asset class	Initial margin (% of notional exposure)
Credit: residual maturity of 0–2 years	2
Credit: residual maturity of 2–5 years	5
Credit: residual maturity of 5+ years	10
Commodity	15
Equity	15
Foreign exchange	6
Interest rate: residual maturity of 0–2 years	1
Interest rate: residual maturity of 2–5 years	2
Interest rate: residual maturity of 5+ years	4
Other	15

Annex 2

List of multilateral development banks

- International Bank for Reconstruction and Development (IBRD)
- International Finance Corporation (IFC)
- Asian Development Bank (ADB)
- African Development Bank (AfDB)
- European Bank for Reconstruction and Development (EBRD)
- Inter-American Development Bank (IADB)
- European Investment Bank (EIB)
- European Investment Fund (EIF)
- Nordic Investment Bank (NIB)
- Caribbean Development Bank (CDB)
- Islamic Development Bank (IDB)
- Council of Europe Development Bank (CEDB)

Annex 3

Standardized haircut schedule

Asset class	Haircut (% of market value)
Cash in the same currency	0
Debt securities issued by or guaranteed by the Government of Canada or the Bank of Canada or the government of a province or territory of Canada or a foreign government or a foreign central bank: residual maturity of one year or less	0.5
Debt securities issued by or guaranteed by the Government of Canada or the Bank of Canada or the government of a province or territory of Canada or a foreign government or a foreign central bank: residual maturity of greater than one year and less than five years	2
Debt securities issued by or guaranteed by the Government of Canada or the Bank of Canada or the government of a province or territory of Canada or a foreign government or a foreign central bank: residual maturity of greater than five years	4
High-quality corporate/covered bonds: residual maturity of one year or less	1
High-quality corporate/covered bonds: residual maturity of greater than one year and less than five years	4
High-quality corporate/covered bonds: residual maturity greater than five years	8
Equities listed on a recognized exchange	15
Gold	15
Additional haircut on assets in which the currency of the covered derivatives differs from the currency of the collateral	8